

Remboursement de certains frais de déplacement par un établissement

Michel Desrosiers

VOUS EXERCEZ à honoraires fixes, à tarif horaire ou même à l'acte en établissement ? Vous vous questionnez sur la possibilité de vous faire rembourser certains frais ? Lisez ce qui suit !

Contrairement au médecin rémunéré à l'acte, dont le tarif est fonction de l'activité accomplie, le médecin payé sur base de temps retire la même rétribution, quel que soit le service rendu. Cet état de fait peut sembler injuste lorsqu'un médecin effectue, par exemple, des visites à domicile qui exigent un déplacement en automobile.

De plus, avec l'intégration, à la demande de l'établissement, de plusieurs points de service en CSSS, un médecin peut être appelé à se rendre dans un autre point de service pour participer à une réunion, par exemple. Encore là, la question des frais de déplacement peut surgir, que le médecin soit rémunéré sur base de temps ou à l'acte.

Avantage ou remboursement ?

Plus souvent qu'autrement, lorsqu'un médecin soulève la question des frais de déplacement avec son établissement, c'est d'abord une fin de non-recevoir. Motif ? La *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (article 259) prévoit qu'un établissement ne peut verser un avantage direct ou indirect à un médecin exerçant dans le régime public en considération de la prestation de services assurés dans le centre.

Les parties négociantes ont déjà eu l'occasion de se pencher sur cette question. Pour la Fédération, il est clair que le remboursement de dépenses faites par le médecin pour rendre les soins exigés par l'établissement, lors

de visites à domicile par exemple, ne constitue pas un avantage. Après discussions avec le personnel de la Direction des professionnels de la santé qui représente le Ministère, cette position a été entérinée et une lettre a été adressée à la Fédération pour le lui confirmer.

La tarification à l'acte des visites à domicile inclut un certain remboursement des frais de déplacement. Malgré cette réalité, la lettre du Ministère ne fait aucune distinction à cet égard. Un établissement peut donc accepter de rembourser les frais de déplacement d'un médecin lors de visites à domicile, que ce dernier soit rémunéré à honoraires fixes, à tarif horaire ou à l'acte. Le taux de remboursement est celui qui est offert aux employés de l'État et énoncé dans la directive du Conseil du trésor concernant les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents. Depuis le 1^{er} octobre 2008, ce taux est de 0,43 \$ du kilomètre pour les 8000 premiers kilomètres et de 0,355 \$ du kilomètre subséquent. Vous pouvez vérifier s'il y a eu des modifications à la politique en visitant le site du Conseil du trésor du Québec (www.tresor.gouv.qc.ca) et en entrant « directive frais déplacement » dans le moteur de recherche du site. Notez finalement que la politique prévoit que le remboursement minimal est de 9,90 \$ par jour et que le remboursement des frais de péage et de stationnement est calculé séparément.

L'établissement n'est toutefois pas obligé de dédommager le médecin pour ses déplacements. Cela dit, le médecin n'est pas tenu de mettre son automobile personnelle à la disposition de l'établissement pour obtenir une nomination. Son obligation se limite à se rendre à son lieu de travail. Le médecin pourrait donc demander à l'établissement de lui fournir un véhicule pour effectuer des visites à domicile ou de lui rembourser ses frais de taxi. Il va de soi que le médecin devrait en négocier les modalités au préalable, question de donner

Le D^r Michel Desrosiers, omnipraticien et avocat, est directeur des Affaires professionnelles à la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec.

Le remboursement de dépenses faites par le médecin pour rendre les soins exigés par l'établissement, lors de visites à domicile par exemple, ne constitue pas un avantage et n'est donc pas interdit par la loi.

Repère

la possibilité à l'établissement de lui proposer une autre solution.

Si l'établissement refuse toujours de le dédommager pour ses frais de déplacement, le médecin qui s'estime lésé peut toujours demander une modification de ses activités pour éviter de devoir se déplacer, voire même mettre fin à sa nomination.

Traitement fiscal

Si le médecin obtient le remboursement de ses frais de déplacement, il devra décider comment traiter ces sommes à des fins fiscales.

Honoraires fixes

Le fisc traite le médecin rémunéré à honoraires fixes comme un salarié. Dans le cas d'un salarié, l'employeur assume généralement les frais de déplacement et de séjour en lien avec l'emploi. Les services en question étant pour le bénéfice de l'employeur, il n'en résulte pas un avantage imposable pour le salarié qui reçoit un remboursement, dans la mesure où ce remboursement respecte les limites énoncées par la loi.

Ce résultat est cohérent avec le fait qu'un salarié n'a généralement droit à aucune déduction qui n'est pas expressément prévue dans la loi pertinente. Comme le médecin rémunéré à honoraires fixes ne peut déduire de son revenu les dépenses liées à l'utilisation de sa voiture personnelle (sauf l'exception dont nous discuterons plus loin), il est logique que le remboursement de cette dépense par l'établissement ne constitue pas un gain. La somme versée ne cherche qu'à compenser la personne qui la reçoit pour une dépense effectuée pour le bénéfice de l'« employeur ».

Le somme versée compense le salarié pour les assurances, les dépenses en carburant et d'entretien et pour la dépréciation de son véhicule. Or, la dépréciation de la valeur d'un véhicule n'est pas la même lorsque le kilométrage au cours d'une année est élevé. C'est ce qui explique que le taux de remboursement diminue pour les kilomètres en excédent de 8000 par année. Ces normes gouvernementales de remboursement, fixées par le Conseil du trésor, respectent les exigences fiscales.

Advenant que l'établissement refuse de rembourser le médecin pour ses frais de déplacement et que ce dernier choisisse de continuer à effectuer les services qui

nécessitent des déplacements, il pourra déduire ses frais en respectant certaines conditions des autorités fiscales. L'établissement doit alors remplir un formulaire attestant que le médecin est tenu d'assumer certaines dépenses dans le cadre de son emploi et qu'il ne reçoit aucun remboursement. Le médecin peut, par la suite, déduire ses dépenses de déplacement selon les règles fiscales. Notez que le résultat demeure inéquitable du fait que le médecin reçoit toujours un revenu moins important pour ses heures de travail qu'un confrère qui n'a pas à se déplacer ainsi.

Acte et tarif horaire

Tant le médecin rémunéré à l'acte que celui qui est rétribué au tarif horaire sont des travailleurs autonomes. En principe, d'un point de vue fiscal, ces médecins peuvent déduire de leur revenu une portion du coût de leurs déplacements aux fins d'affaires, soit généralement le coût des déplacements de leur lieu de travail habituel qui ont pour objet d'entraîner un revenu. En contrepartie, tout remboursement de ces frais vient réduire la dépense ou constituer un revenu additionnel que le médecin doit déclarer.

Toutefois, certains déplacements ne donnent pas droit à une déduction. C'est le cas des déplacements à partir du domicile de même que ceux pour rejoindre son domicile, à moins que celui-ci ne soit le lieu de travail. Lorsque le médecin a un autre lieu fixe d'exercice (un cabinet désigné et non seulement l'urgence ou l'unité de soins de courte durée d'un hôpital, par exemple), son domicile n'est généralement pas reconnu comme étant son lieu principal d'exercice aux fins de déplacements.

Toutefois, il est très rare qu'un médecin utilise son automobile exclusivement par affaires. Une portion seulement de ses dépenses est donc déductible. Le fisc impose des règles assez complexes pour établir ce qui est déductible comme frais d'automobile. Les règles sont expliquées dans le *Guide T4002* de l'Agence du revenu du Canada et dans le *Guide sur les revenus d'entreprise et de profession* (IN-155) de Revenu Québec. De façon générale, les frais courants (carburant, entretien) sont déductibles au prorata du kilométrage d'affaires par rapport au kilométrage total au cours d'une année. La même règle s'applique à la dépréciation de la voiture, mais la valeur de départ pour les fins

L'établissement n'est pas obligé de dédommager le médecin pour ses déplacements, mais ce dernier n'est pas tenu de mettre son automobile personnelle à la disposition de l'établissement.

Repère

de dépréciation est sujette à des limites.

Le médecin qui utilise peu sa voiture personnelle à des fins d'affaires pourra trouver toute cette mécanique trop complexe. Il pourra être tenté d'utiliser la formule de remboursement applicable aux employés pour calculer le coût d'utilisation de sa voiture. Il devrait discuter de cette question avec son comptable ou son conseiller fiscal.

Médecin en société par actions

L'exercice en société par actions impose une double analyse : une première entre le médecin et la société, et une deuxième entre la société et l'établissement. Le médecin qui exerce en société par actions sera généralement un employé de son entreprise. À cet égard, il pourra recevoir une compensation de sa société pour l'utilisation de sa voiture pour les besoins de la société, comme le ferait un médecin rémunéré à honoraires fixes pour des déplacements pour le bénéfice de son « employeur ».

La société réclamera les honoraires du médecin à

la RAMQ. Ces honoraires proviendront soit du mode à l'acte ou à tarif horaire (le médecin rémunéré exclusivement à honoraires fixes ne peut exercer par l'entremise d'une société par actions). Lorsque le médecin exerce en établissement, la société pourra aussi réclamer à cet établissement le remboursement des frais de déplacement du médecin, dépense qu'elle assume à l'égard de son employé. Si la société reçoit un tel remboursement, elle devra le traiter comme un remboursement de dépenses de la société. Dans la mesure où elle verse une compensation au médecin, la société pourra réclamer la déduction appropriée (comme le ferait un médecin rémunéré à l'acte ou à tarif horaire qui n'est pas constitué en société). Une partie ou la totalité du remboursement effectué au médecin par la société sera alors une dépense d'affaires.

VOUS Y VOYEZ PLUS CLAIR ? Dans la prochaine chronique, nous traiterons des avantages relatifs des modes à honoraires fixes et à tarif horaire selon la situation personnelle de différents médecins. À la prochaine ! 📡